



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits humains des migrants

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/172](#) de l'Assemblée générale sur la protection des migrants. Au paragraphe 22 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de leur présenter, à elle et au Conseil des droits de l'homme, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants » et traitant de tous les aspects de l'application de ladite résolution.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/172 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de leur présenter, à elle et au Conseil des droits de l'homme, un rapport complet intitulé « Droits humains des migrants » et traitant de tous les aspects de l'application de ladite résolution.
2. Des contributions écrites ont été reçues de 17 États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en réponse à une note verbale par laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), agissant au nom du Secrétaire général, demandait des informations sur l'application de la résolution 76/172¹.
3. Le présent rapport met l'accent sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains des migrants soulevées par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/172. On y trouvera en outre une synthèse des renseignements reçus des gouvernements concernant l'application de la résolution, ainsi que des conclusions et des recommandations sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des migrants.

II. Promotion et protection des droits humains des migrants

4. La migration est une expérience humaine fondamentale vécue par des personnes originaires ou résidentes de tous les pays et de toutes les régions du monde. Selon le Département des affaires économiques et sociales, on comptait 281 millions de migrants dans le monde en 2020, ce qui représentait 3,6 % de la population mondiale ; cette proportion est restée à peu près la même ces trente dernières années et correspond approximativement à la taille du pays classé au 4^e rang des pays les plus peuplés². Parmi ces migrants, près de la moitié (48 %) sont des femmes et des filles³, moins de 15 % sont des enfants (plus de 36 millions) et 12 % sont des personnes âgées⁴.
5. L'Assemblée générale a pris acte du caractère complexe des déplacements contemporains⁵, rappelant que, depuis que le monde était monde, les hommes se déplaçaient, soit pour rechercher de nouvelles perspectives et de nouveaux débouchés économiques, soit parce qu'ils y étaient contraints à cause des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment les persécutions dont ils étaient victimes, ou en raison d'un conflit ou des conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques et que nombre de ces déplacements étaient motivés par plusieurs de ces raisons. Le présent rapport ne traite pas des demandeurs d'asile et des réfugiés, ni des personnes en quête d'une protection internationale.
6. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il faut rappeler que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune. Dans sa résolution 76/172,

¹ L'ensemble des contributions peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-input-report-human-rights-migrants>.

² Département des affaires économiques et sociales, *International Migration Report 2020: Highlights* (ST/ESA/SER.A/452), consultable à l'adresse https://www.un.org/development/desa/pd/sites/www.un.org.development.desa.pd/files/undesa_pd_2020_international_migration_highlights.pdf ; voir Organisation internationale pour les migrations (OIM), *État de la migration dans le monde 2020*, consultable à l'adresse <https://worldmigrationreport.iom.int/wmr-2020-interactive/?lang=FR>, p. 26.

³ Ibid., p. 29.

⁴ Alliance internationale des données sur les enfants en déplacement, *Stronger Data, Brighter Future: Protecting Children on the Move with Data and Evidence*, consultable à l'adresse <https://data.unicef.org/resources/stronger-data-brighter-futures/>, p. 2 ; Département des affaires économiques et sociales, *International Migration Report 2020: Highlights*, p. 28.

⁵ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale, par. 1 ; Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe), par. 10.

l'Assemblée générale a rappelé cette unité de vue, soulignant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, étaient titulaires de droits humains et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité, leur dignité et leurs droits humains, sans discrimination aucune.

7. Les États ont une multitude d'obligations relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction, y compris tous les migrants. Ces obligations découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mentionnés par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/172, qui offrent une protection juridique à tous, sans distinction de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion ou de croyance, d'opinion politique ou autre, d'ascendance, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation, y compris le statut migratoire. Or, si la migration est une expérience positive et enrichissante pour beaucoup, l'absence aux niveaux mondial, régional et national d'un cadre global de gouvernance des migrations fondé sur les droits de l'homme se traduit souvent par des violations des droits humains des migrants au cours du déplacement vers le pays de destination, aux frontières internationales ou après l'arrivée.

8. Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/172, a demandé aux États de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits humains de tous les migrants.

III. Questions prioritaires

A. Discours hostiles aux migrants, discrimination et xénophobie

9. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants, tendance qui avait des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Elle a exhorté les États à combattre toutes les formes de discrimination, telles que les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y était associée, tout en tenant compte de la nécessité d'encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit traitée de façon plus réaliste, humaine et constructive.

10. Dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte mondial sur les migrations) et la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, les États ont réaffirmé leur engagement à éliminer toutes les formes de discrimination, mentionnant le racisme, le racisme systémique, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée, la stigmatisation, les discours de haine, les crimes haineux, ainsi que les stéréotypes négatifs et les discours trompeurs qui engendraient des perceptions négatives de la migration et des migrants⁶. Ils se sont en outre dits conscients que les cas systématiques d'intolérance, de xénophobie, de racisme et toutes les autres formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que les cas de profilage racial, ethnique et religieux des migrants, la désinformation et la stigmatisation des migrants, restaient répandus, renforçaient les sentiments anti-immigrants et encourageaient la violence à leur égard⁷.

11. En effet, dans de nombreux pays, les discours préjudiciables et déshumanisants sur la migration continuent de proliférer et sont de plus en plus présents au sein des mouvements politiques, des médias et dans d'autres formes de discours public⁸. Dans ces discours, les

⁶ Pacte mondial sur les migrations, objectif 17 ; résolution 76/266 de l'Assemblée générale, par. 54.

⁷ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale, par. 49.

⁸ Contribution du Centre de recherche sur les politiques de l'Université des Nations Unies.

migrants sont souvent tenus pour responsables de problèmes de société et de peurs sociétales profondément enracinés, ce qui les empêche d'exercer leurs droits humains⁹. Ces discours peuvent conduire à une exclusion, voire à des actes de violence envers les migrants et les minorités associées aux migrations, et envers les défenseurs des droits de l'homme et les personnes qui démontrent leur solidarité avec les migrants¹⁰. Les discours qui entretiennent les divisions peuvent en outre déboucher sur des politiques susceptibles d'affaiblir les droits humains des migrants, notamment la tendance à considérer les migrants comme des délinquants, le recours à la détention arbitraire et l'adoption de mesures qui empêchent les migrants d'accéder aux services et à la justice¹¹. Non seulement ces discours accablent les migrants et leur famille, mais ils peuvent aussi avoir des effets délétères de grande ampleur sur la société dans son ensemble, banalisant les idées et les paroles inspirées par la haine et affaiblissant le tissu social¹².

12. Dans le cadre de la campagne #StandUp4Migrants, le HCDH a élaboré une boîte à outils pour donner des conseils sur la façon d'amener les discours sur la migration à ne plus prôner la haine et l'exclusion mais à célébrer ce que nous avons tous en commun et à présenter l'avenir plein d'espoir qui s'ouvre à nous¹³. De nombreux États et parties prenantes ont pris position, mais il faut redoubler d'efforts pour que les discours qui entretiennent la peur et appellent à la haine et à la division servent dorénavant à défendre la dignité humaine de chacun et à mieux faire comprendre que nous avons davantage de points communs que de différences, eu égard à notre humanité commune.

B. Migrants en situation de vulnérabilité

13. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le nombre croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettaient en situation de vulnérabilité en franchissant ou en tentant de franchir les frontières internationales, et s'est dite consciente qu'il importait de coordonner les actions internationales visant à aider, soutenir et protéger les migrants en situation de vulnérabilité. Elle a en outre demandé aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques et pratiques en matière de migration soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et d'éviter les démarches susceptibles de rendre les migrants encore plus vulnérables. Elle a également demandé aux États, aux organisations internationales et aux parties prenantes de s'attaquer au problème des migrations irrégulières en accordant la priorité à la protection des droits humains des migrants et a exprimé sa préoccupation à l'égard des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, avaient pour effet que ces migrations étaient qualifiées d'infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif.

14. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels étaient exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits humains et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins¹⁴. Ils ont en outre encouragé l'élaboration de politiques et de programmes permettant de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité en prenant en considération les Principes et lignes directrices sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité¹⁵.

⁹ HCDH, « Seven key elements on building human rights-based narratives on migrants and migration », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/SevenKeyElements.pdf> ; HCDH, « Recadrer le discours sur la migration », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/migration/reframing-narratives-migration>.

¹⁰ A/74/271, par. 17.

¹¹ Ibid.

¹² Voir <https://press.un.org/en/2019/sgsm19627.doc.htm> ; voir également Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, consultable à l'adresse https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/Action_plan_on_hate_speech_FR.pdf.

¹³ Voir https://www.standup4humanrights.org/migration/pdf/UN_Introduction-fr.pdf.

¹⁴ Pacte mondial sur les migrations, objectif 7.

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>.

15. Les migrants ne sont pas intrinsèquement vulnérables et ne manquent ni de résilience ni de capacité d'action. La vulnérabilité aux violations des droits de l'homme résulte de formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalités et de dynamiques structurelles et sociétales qui ont pour effet de compromettre l'exercice des droits¹⁶. Dans le contexte des migrations, la vulnérabilité peut résulter de situations qui ont poussé initialement les migrants à quitter leur pays d'origine, de situations vécues au cours des déplacements, aux frontières ou à l'arrivée dans le pays de destination, de certains aspects liés à l'identité ou à la situation d'une personne – tels que l'âge, l'identité sexuelle, le handicap, l'état de santé ou le statut migratoire – ou d'une combinaison de ces facteurs¹⁷.

16. Dans les pays de transit et aux frontières, les droits humains des migrants sont souvent mal protégés, les intéressés faisant notamment l'objet, aux mains des acteurs étatiques comme privés, d'un profilage discriminatoire, d'actes de torture et de mauvais traitements, de violences fondées sur le genre, de pratiques d'interception dangereuses, de refoulements et de placements en détention prolongée ou arbitraire¹⁸. Tous les migrants, quel que soit leur genre, risquent d'être victimes de violations de leurs droits humains et d'atteintes à ces droits, mais souvent les femmes et les filles migrantes subissent des formes particulières de discrimination et courent un grand risque d'être victimes de violences fondées sur le genre, de traite ou d'exploitation¹⁹.

17. Les migrants en situation irrégulière sont exposés de manière disproportionnée à la discrimination, à l'exploitation et à la marginalisation²⁰. En raison d'obstacles juridiques ou pratiques, nombre d'entre eux ne sont pas autorisés à exercer leurs droits et se voient refuser l'accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé, à un logement convenable et à l'éducation²¹. Ils sont systématiquement exclus de l'économie formelle et travaillent dans des secteurs non réglementés et dans des conditions dangereuses, et leurs droits ne sont pas protégés²².

18. En raison de leur situation irrégulière, les migrants ont peu de possibilités de demander réparation et la crainte d'être placés en détention et expulsés les empêche souvent de signaler les violations et les atteintes subies²³. Nombre d'entre eux continuent d'être considérés comme des délinquants, ce qui conduit souvent à d'autres violations de leurs droits humains – comme le profilage à visée discriminatoire, la détention arbitraire, la séparation des familles et le déni d'accès aux services²⁴ – et ne fait que renforcer les discours mensongers, par exemple ceux qui décrivent les migrants comme une menace pour la sécurité nationale, ce qui rend ceux-ci encore plus vulnérables²⁵.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid. ; résolution 35/17 de l'Assemblée générale ; Pacte mondial sur les migrations, par. 23.

¹⁸ Voir <https://www.ohchr.org/fr/migration/human-rights-transit-and-international-borders>.

¹⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Rapport mondial sur la traite des personnes 2022*, consultable à l'adresse https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2022/GLOTiP_2022_web.pdf ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 26 (2008) sur les travailleuses migrantes, par. 14 ; Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), note d'orientation n° 4, « Making gender-responsive migration laws » (2017), consultable à l'adresse <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2017/Policy-brief-Making-gender-responsive-migration-laws-en.pdf>.

²⁰ A/HRC/53/26, par. 11.

²¹ HCDH, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière* (2014), consultable à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR-PUB-14-1_fr.pdf, p. 11.

²² HCDH, « *We Wanted Workers, but Human Beings Came* » : *Human Rights and Temporary Labour Migration Programme in and from Asia and the Pacific* (2022), consultable à l'adresse <https://bangkok.ohchr.org/wp-content/uploads/2023/01/Report-on-temporary-labour-migration-programme-final-250123.pdf>, p. 3.

²³ HCDH, *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière*, p. 42.

²⁴ HCDH, « The criminalization of irregular migration », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/CriminalisationIrregularImmigration.pdf>.

²⁵ A/HRC/53/26, par. 32.

C. Droits humains des migrants en transit et aux frontières

19. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale a constaté que les migrants en transit étaient vulnérables et en situation précaire, et qu'il était nécessaire que les États veillent à ce que leurs droits humains soient pleinement respectés. Elle a souligné que les États étaient tenus de protéger les droits humains des migrants lorsqu'ils appliquaient leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières et a exhorté les États à prévenir les violations des droits humains des migrants en transit, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et à en poursuivre les auteurs. Elle a en outre demandé aux États de veiller à ce que les procédures aux frontières internationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits humains de tous les migrants.

20. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à gérer leurs frontières de manière coordonnée, à promouvoir la coopération bilatérale et régionale et à respecter les obligations découlant du droit international et les droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire²⁶. Afin de tenir cet engagement, ils sont convenus de mener diverses actions, notamment d'améliorer la collaboration transfrontière en ce qui concerne le traitement des personnes qui franchissent ou cherchent à franchir des frontières internationales, en tenant compte des recommandations formulées dans les principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme aux frontières internationales.

21. Les migrants en transit sont exposés à toute une série de violations de leurs droits humains²⁷. Les femmes et les filles migrantes se heurtent à des formes particulières de discrimination, de violence et de mauvais traitements fondés sur le genre²⁸, alors que les enfants sont spécialement vulnérables, qu'ils voyagent seuls ou avec leur famille. En outre, la portée des obligations des États à l'égard des migrants qui ne souhaitent pas rester sur leur territoire est parfois remise en question, ce qui place les migrants dans une situation encore plus précaire²⁹.

22. Les frontières internationales ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception pour les obligations relatives aux droits de l'homme³⁰. Le fait que des États n'aient pas pris de mesures fondées sur les droits pour protéger les droits humains des migrants qui sont en transit ou aux frontières s'est traduit par une aggravation des risques et a donné lieu à des violations et à des atteintes³¹. En effet, aux frontières terrestres, maritimes et aériennes du monde entier, les migrants continuent de subir des violations de leurs droits humains³², notamment des expulsions collectives, en particulier des refoulements, ce qui les empêche de bénéficier d'une évaluation individualisée de leurs vulnérabilités et de leurs besoins de protection³³. Les retards dans les opérations de recherche et de sauvetage et les pratiques d'interception, qui impliquent parfois l'emploi de la force, les exposent à des risques supplémentaires et peuvent les conduire à être blessés ou à perdre la vie sans raison ou à la suite d'actes illégaux ou disproportionnés³⁴.

23. Afin de prévenir les migrations irrégulières, des États ont mis en place des mesures restrictives de gouvernance des frontières qui obligent les migrants à emprunter des itinéraires plus dangereux et plus précaires, ce qui, en définitive, aggrave leur vulnérabilité

²⁶ Pacte mondial sur les migrations, objectif 11.

²⁷ OIT, *Protéger les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et faire face aux migrations irrégulières de main-d'œuvre: Recueil de l'OIT* (2021), consultable à l'adresse https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_861183.pdf, p. 12.

²⁸ Voir <https://interactive.unwomen.org/multimedia/explainer/migration/en/index.html>.

²⁹ A/HRC/31/35, par. 7.

³⁰ HCDH, Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales.

³¹ Contribution de Border Violence Monitoring.

³² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Fundamental Rights Report 2022*, consultable à l'adresse <https://fra.europa.eu/en/publication/2022/fundamental-rights-report-2022>.

³³ A/HRC/47/30, par. 41.

³⁴ Ibid. ; A/HRC/31/35, par. 19.

et perpétue un cycle d'exploitation et de mauvais traitements³⁵. On peut notamment citer l'« externalisation » des frontières, qui vise à obliger les pays de première arrivée, de transit ou de départ à assurer le contrôle aux frontières et à empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire concerné, la répression de la migration irrégulière et le recours accru à la détention arbitraire³⁶.

24. Avec le renforcement de l'application de la législation en matière d'immigration et le durcissement des politiques de contrôle des frontières, la détention de migrants, y compris d'enfants migrants, est en augmentation³⁷. Loin d'être une mesure de dernier recours, la détention de migrants, y compris d'enfants, est une pratique courante parfois appliquée sans garanties procédurales, sans aucune information, sans représentation ou assistance en justice, sans services d'interprétation ou sans motifs clairs justifiant la détention, et en dépit des effets préjudiciables qu'elle a sur la santé mentale et physique et le bien-être des migrants³⁸. Parmi les tendances récentes, on constate un recours accru à la détention aux frontières, notamment la détention de fait, ainsi qu'un affaiblissement des garanties procédurales offertes aux personnes qui en font l'objet³⁹.

25. Les États et les acteurs non étatiques ont de plus en plus recours à la technologie numérique dans leurs dispositifs de gouvernance des frontières⁴⁰. Dans certains cas, cette pratique peut donner lieu à des violations des droits de l'homme, notamment des droits à la non-discrimination, à la protection de la vie privée, à la liberté de circulation, à une évaluation individualisée des besoins de protection en matière de droits de l'homme, à la liberté et à la vie, ainsi que du droit de demander l'asile⁴¹. Par exemple, la collecte de données biométriques opérée par les États et les organismes humanitaires a été associée à de graves violations des droits des migrants, en dépit des justifications humanitaires avancées⁴². De même, l'utilisation croissante de technologies autonomes, telles que les drones, pour surveiller et sécuriser les frontières a été associée à des refoulements réalisés au détriment du droit à une évaluation individualisée des besoins de protection⁴³.

D. Sauver des vies et prévenir les décès et les disparitions de migrants

26. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale a demandé aux États de coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et d'identifier les migrants décédés ou disparus et de faciliter les échanges avec leur famille.

27. Dans le Pacte mondial sur les migrations et la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, les États se sont engagés à coopérer pour sauver des vies et à mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus, et ont réaffirmé la responsabilité qui leur incombait de préserver la vie de tous les migrants et de prendre des mesures visant à prévenir les pertes en vies humaines et

³⁵ Voir https://refugeemigrants.un.org/sites/default/files/ts6_issues_brief_0.pdf.

³⁶ Contribution d'Amnesty International

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/12/un-human-rights-experts-urge-states-adopt-alternative-measures-and-put-end> ; contribution de Défense des enfants International.

³⁸ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 5 révisée (A/HRC/39/45, annexe) ; observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017), par. 5.

³⁹ Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Immigration detention and de facto detention: what does the law say? », consultable à l'adresse <https://picum.org/wp-content/téléversement/2022/09/Immigration-detention-and-de-facto-detention.pdf>, p. 16 à 18.

⁴⁰ Voir A/HRC/48/76 ; Centre for Strategic and International Studies, *The Expanding Use of Technology to Manage Migration* (2023), consultable à l'adresse <https://www.csis.org/analysis/expanding-use-technology-manage-migration>.

⁴¹ A/HRC/47/52, par. 14 ; contribution d'Access Now.

⁴² A/HRC/48/76, par. 12.

⁴³ Ibid., par. 14 et 15 ; contribution de Privacy International.

les blessures⁴⁴. Dans ladite Déclaration, les États se sont en outre dits conscients qu'il restait difficile pour les migrants de recevoir de l'aide humanitaire et d'y accéder, tout comme de bénéficier des opérations de recherche et de sauvetage et des soins médicaux. Ils se sont engagés à élaborer et à mettre en place des procédures d'arrivée sur terre et en mer qui soient transparentes, sûres et prévisibles pour tous les migrants, à définir et à appliquer des procédures et des accords sur la recherche et le sauvetage des migrants et à garantir que la fourniture d'une assistance humanitaire ne soit pas considérée comme illégale⁴⁵.

28. Le caractère de plus en plus restrictif des politiques migratoires, la limitation des filières de migration sûres et régulières, la déshumanisation des politiques de gouvernance des frontières, le fait que les migrants sont considérés comme des délinquants et l'impunité généralisée dont bénéficient ceux qui violent les droits des migrants ont indirectement contribué à la mort ou à la disparition de migrants, ceux-ci étant contraints de choisir des itinéraires plus dangereux et de faire appel à des passeurs et des trafiquants⁴⁶. Plus de 56 000 migrants auraient trouvé la mort ou seraient portés disparus depuis 2014⁴⁷. Beaucoup d'autres ne sont pas enregistrés, et il est probable que les nombres réels soient beaucoup plus élevés que les chiffres communiqués⁴⁸. En outre, l'adoption de lois et de mesures administratives visant les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme qui s'efforcent de sauver la vie des migrants a limité les capacités de sauvetage, rendant les routes migratoires encore plus dangereuses⁴⁹. Lorsqu'ils sont secourus, certains migrants sont débarqués dans des lieux qui ne sont pas sûrs, où aucune garantie permettant de protéger leur vie et leurs droits humains n'est mise en place⁵⁰.

29. Dans certains cas, les migrants disparaissent alors qu'ils font route vers leur pays de destination ou après leur arrivée, notamment lors d'un placement en détention ou d'une expulsion ou comme suite au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains⁵¹. Les lacunes dans la collecte de données fiables et actualisées sur les migrants disparus ou portés disparus, les faiblesses institutionnelles qui empêchent de mener rapidement des enquêtes efficaces et impartiales et le manque de coordination interinstitutionnelle ont nui aux mesures prises pour lutter contre les disparitions dans le contexte des migrations et pour donner effet aux droits à la vérité, à la justice et à des garanties de non-répétition, ainsi qu'au droit à réparation⁵².

E. Droits humains des migrants dans le contexte des retours

30. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale s'est dite consciente qu'il importait de coordonner les actions internationales visant à faciliter le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des migrants dans leur pays d'origine, ainsi que les procédures permettant de déterminer si une protection internationale était nécessaire, tout en respectant le principe de non-refoulement. Elle a demandé instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants non accompagnés et les personnes handicapées, et de leur offrir une protection. Elle leur a en outre demandé d'examiner et d'appliquer des mécanismes leur

⁴⁴ Pacte mondial sur les migrations, objectif 8.

⁴⁵ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale, par. 33 et 65.

⁴⁶ A/HRC/50/52, par. 19 ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et Commission internationale pour les personnes disparues, « Agir maintenant pour sauver des vies et prévenir la disparition de migrants », consultable à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/document/agir-maintenant-pour-sauver-des-vies-et-prevenir-la-disparition-de-migrants>.

⁴⁷ Voir <https://missingmigrants.iom.int/fr>.

⁴⁸ Contribution du Mixed Migration Center.

⁴⁹ Contributions de Médecins sans frontières, Sea Watch et SOS Méditerranée.

⁵⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, OIM, HCDH, ONUDC, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, « Joint statement on place of safety », consultable à l'adresse <https://reliefweb.int/report/world/joint-statement-place-safety>.

⁵¹ A/HRC/36/39/Add.2, par. 7, 23 et 34.

⁵² HCDH, « La desaparición en el contexto de la migración », consultable à l'adresse <https://www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2022/09/Boletin-Derechos-Humamos-migrantes-america-centra-y-mexico-Septiembre-2022.pdf>.

permettant d'administrer de façon sûre et méthodique les retours de migrants, en accordant une attention particulière aux droits humains des migrants, conformément aux obligations que leur imposait le droit international.

31. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à faciliter le retour sûr et digne des migrants, à faire respecter la légalité, à procéder à des évaluations individualisées et à ménager à chacun des voies de recours, tout en s'abstenant de procéder à des expulsions collectives et au rapatriement de migrants lorsque ceux-ci couraient un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable, conformément aux obligations qui leur incombaient au regard du droit international des droits de l'homme. Ils se sont en outre engagés à faire en sorte que les migrants puissent réintégrer leur pays d'origine de façon durable, en créant des conditions propices à la sécurité personnelle, à l'émancipation économique, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans les communautés⁵³.

32. Dans certains pays, les procédures de renvoi sont souvent accélérées, ne sont pas associées à une évaluation individualisée des droits et ne tiennent pas compte de la protection offerte par le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés et sans respecter la légalité et les garanties procédurales⁵⁴. Ces procédures exposent les migrants au risque accru d'être victimes de violations de leurs droits humains et d'atteintes à ces droits⁵⁵, et de subir des actes de torture, des mauvais traitements ou d'autres préjudices irréparables à leur retour, en violation du principe de non-refoulement, de l'interdiction des expulsions collectives, des garanties d'une procédure régulière et du droit à un recours utile⁵⁶.

33. Les risques pour les droits de l'homme sont aggravés en cas d'externalisation de la gestion des migrations, en particulier dans le cadre de la coopération en matière de réadmission. Les accords de réadmission, qui visent souvent à accélérer l'identification et la réadmission des migrants en situation irrégulière, se caractérisent souvent par un manque de transparence et de contrôle du respect des droits de l'homme⁵⁷ et comportent des risques de refoulement ou de refoulement en chaîne⁵⁸. Dans certains cas, la facilitation de la délivrance de visas, l'instauration de relations commerciales préférentielles et l'aide au développement sont utilisées comme des conditions pour obliger les pays d'origine et de transit à coopérer⁵⁹.

34. Parallèlement, des États s'appuient de plus en plus sur les retours dits « volontaires ». Cette mesure est moins coercitive que le retour forcé, mais elle n'est pas toujours véritablement volontaire, car elle est proposée aux migrants qui, s'ils ne l'acceptent pas, risquent de se retrouver dans le dénuement, d'être placés en détention avant leur renvoi et, en fin de compte, de faire l'objet d'un retour forcé assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire⁶⁰.

35. Les migrants de retour peuvent se heurter à une multitude de problèmes, notamment la charge importante que représentent les dettes contractées pour payer les recruteurs ou les passeurs, la retenue de leur salaire, le dénuement, l'incapacité d'envoyer des fonds, le retour

⁵³ Pacte mondial sur les migrations, objectif 21.

⁵⁴ A/HRC/38/41, par. 24 à 38 ; A/HRC/47/30, par. 53 à 61 ; A/76/642, par. 65 et 102 ; I. Majcher, « The UE return system under the Pact on migration and asile: a dossier of tipped interinstitutional balance? », *European Law Journal*, vol. 26, n^{os} 3 et 4 (juillet 2020), p. 216 à 221.

⁵⁵ A/76/642, par. 65 et 102 ; A/75/542, par. 58 ; A/HRC/38/41, par. 24 à 38.

⁵⁶ HCDH, « Nowhere but back: assisted return, reintegration and the human rights protection of migrants in Libya » (2022), consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-12/Report-on-assisted-return-and-reintegration.pdf>, p. 7.

⁵⁷ A/HRC/38/41, par. 31 à 34 ; J.-P. Cassarino et M. Giuffré, « Finding its place In Africa: why has the EU opted for flexible arrangements on readmission? », 2017.

⁵⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et de la population, *Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière* (mars 2010), par. 4.

⁵⁹ A/HRC/38/41, par. 31 ; Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, « Playing the visa card: ECRE's assessment of the EU's plans to use visa leverage to increase readmission to third countries » (2021) ; Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, *Tightening the screw: use of UE external policies and funding for asile and migration* (2021).

⁶⁰ A/HRC/38/41, par. 30.

au pays sans économies, l'accès limité aux services essentiels, les traumatismes et les mauvais traitements subis alors qu'ils faisaient route vers le pays de destination ou après l'arrivée, ainsi que la stigmatisation et l'intolérance qui y est associée au sein de leur communauté⁶¹. En outre, quels que soient les programmes de réintégration, notamment les mesures de soutien financier, le retour effectué en violation des droits de la personne ou sans que celle-ci le veuille véritablement n'est pas propice à une réintégration durable⁶². De plus, lorsque les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent les migrants à partir persistent, les migrants de retour au pays tentent souvent d'émigrer à nouveau, parfois dans des conditions plus dangereuses⁶³.

F. Filières de migration régulière et régularisation

36. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale a encouragé les États à mettre à disposition des renseignements utiles sur les filières de migration régulière. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont en outre engagés à faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité⁶⁴. Afin de tenir cet engagement, ils sont convenus de mener diverses actions, notamment d'élaborer des accords fondés sur les droits de l'homme et tenant compte des questions de genre concernant la mobilité de la main-d'œuvre, de revoir les filières existantes afin de mettre en correspondance les compétences sur les marchés du travail compte tenu des réalités démographiques, d'améliorer les pratiques existantes permettant l'admission et le séjour par compassion, pour des motifs humanitaires ou compte tenu d'autres considérations, de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine ou d'autres situations précaires, de faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial et d'élargir les options de mobilité universitaire.

37. Comme il est souligné dans la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, la disponibilité et la flexibilité des filières de migration régulière restent limitées⁶⁵. L'absence de filières suffisantes et accessibles signifie que les migrants utilisent des voies migratoires de plus en plus précaires et irrégulières, ce qui aggrave leur vulnérabilité. Dans certains cas, une corrélation a été établie entre le manque de filières couplé à d'autres mesures restrictives en matière de gouvernance des migrations et le fait que des migrants étaient morts en mer et sur terre ou avaient été victimes de disparitions forcées⁶⁶.

38. Des États de toutes les régions proposent des filières régulières d'admission et de séjour pour des considérations liées aux droits de l'homme (vie familiale, santé, éducation, non-refoulement, réadaptation en faveur des victimes d'actes de torture ou intérêt supérieur de l'enfant), ainsi que pour des motifs humanitaires, par compassion ou pour d'autres considérations⁶⁷. Nombre d'entre eux ont adopté des programmes, des mécanismes et des

⁶¹ Réseau des Nations Unies sur les migrations, document de position, « Ensuring safe and dignified return and sustainable reintegration » (2021), consultable à l'adresse https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbd1416/files/docs/position_paper_-_ensuring_safe_and_dignified_return_and_sustainable_reintegration.pdf, par. 7 ; A/HRC/38/41, par. 71 et 87.

⁶² Pacte mondial sur les migrations, objectif 21, et par. 37 h) et i) ; A/HRC/38/41, par. 87 ; Réseau des Nations Unies sur les migrations, document de position, « Ensuring safe and dignified return and sustainable reintegration », par. 7 ; A/HRC/38/41, par. 52.

⁶³ A/72/643, par. 39 ; A/HRC/38/41, par. 48 ; HCDH, « Nowhere but back: assisted return, reintegration and the human rights protection of migrants in Libya », p. 25 et 26.

⁶⁴ Pacte mondial sur les migrations, objectif 5.

⁶⁵ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale.

⁶⁶ A/HRC/50/52, par. 19.

⁶⁷ Réseau des Nations Unies sur les migrations, Guidante Note on Regular Pathways for Admission and Stay for migrant in Situations of Vulnerability, consultable à l'adresse https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbd1416/files/resources_files/guidance_note_-_regular_pathways_for_admission_and_stay_for_migrants_in_situations_of_vulnerability_final.pdf, p. 20 ; A/HRC/50/52, par. 32 ;

mesures visant à régulariser la situation des migrants, notamment en leur accordant des permis temporaires ou des permis de séjour permanent, qui constituent parfois une solution de substitution au retour⁶⁸. Toutefois, la plupart de ces mesures ne permettent d'offrir qu'un séjour temporaire et restreignent ou n'autorisent pas l'accès au marché du travail et aux services essentiels⁶⁹. Dans de nombreux pays, les lois relatives au travail ne couvrent pas les travailleurs migrants employés dans certains secteurs, comme le travail domestique, la pêche et l'agriculture, et ces travailleurs n'ont donc aucun statut ou qu'un statut très limité⁷⁰.

G. Migrations liées aux changements climatiques

39. Dans sa résolution 76/172, l'Assemblée générale s'est dite préoccupée par les incidences des catastrophes naturelles sur les droits de l'homme et par les effets des changements climatiques. Dans ladite résolution, ainsi que dans le Pacte mondial sur les migrations, les États ont été encouragés à renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui étaient causés par les catastrophes, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement.

40. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États se sont engagés à lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine. À cette fin, ils sont convenus de mener plusieurs actions, parmi lesquelles : renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement, ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant à la protection des droits humains des migrants ; élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience face aux catastrophes, aux effets des changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, en tenant compte des incidences de ces phénomènes sur les migrations ; intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et promouvoir la coopération en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ; élaborer des stratégies et des dispositifs aux niveaux régional et sous-régional et les harmoniser afin de remédier aux vulnérabilités des personnes touchées par des catastrophes, en veillant à ce que ces personnes aient accès à une aide humanitaire. En outre, les États sont convenus de coopérer pour trouver des solutions en faveur des migrants contraints de se déplacer en raison d'une catastrophe à évolution lente, des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement, notamment en prévoyant des options de réinstallation planifiée et des modalités de visas, dans les cas où ces migrants seraient dans l'impossibilité de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine.

41. Dans la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, les États se sont engagés à redoubler d'efforts pour améliorer et diversifier les possibilités de migration pour les personnes touchées par des catastrophes, par les changements climatiques ou par la dégradation de l'environnement.

42. La plupart des personnes qui se déplacent dans le contexte des changements climatiques et des catastrophes naturelles restent dans leur pays. En 2022, les catastrophes naturelles – dont beaucoup étaient liées aux changements climatiques – ont été la cause de

HCDH et DLA Piper, « Admission and stay based on human rights and humanitarian grounds: a mapping of national practice » (2018), consultable à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR_DLA_Piper_Study.pdf ; HCDH, *Pathways to migrant Protection: A Mapping of National Practice for Admission and Stay on droits humains and Humanitarian Grounds in Asie and the Pacific* (2022), consultable à l'adresse <https://bangkok.ohchr.org/wp-content/uploads/2022/05/Pathways-to-migrant-protection.pdf>.

⁶⁸ A/HRC/38/41, par. 9 ; A/HRC/53/26, par. 13, 27 et 46 ; Commission mondiale sur les migrations internationales, « Les migrations dans un monde interconnecté : Nouvelles perspectives d'action » (octobre 2005), par. 33 à 35.

⁶⁹ A/HRC/53/26, par. 68 ; contribution de Global Alliance Against Traffic in Women.

⁷⁰ A/HRC/53/26, par. 61.

53 % des nouveaux déplacements internes (32,6 millions de personnes)⁷¹. Toutefois, le nombre de personnes contraintes de franchir des frontières internationales en raison des effets néfastes des changements climatiques augmente rapidement⁷², principalement en raison de la fréquence accrue des risques liés aux phénomènes météorologiques tels que les tempêtes et les inondations, ainsi que d'autres phénomènes soudains. Un milliard d'enfants dans le monde sont exposés à un risque extrême en raison des effets des changements climatiques⁷³. Les effets des phénomènes à évolution lente, notamment l'évolution des températures et de la configuration des précipitations, la désertification et l'élévation du niveau de la mer, sont également de plus en plus souvent à l'origine des migrations et des déplacements⁷⁴. Dans les décennies à venir, les changements climatiques continueront de contribuer au déplacement temporaire et à la migration permanente de millions de personnes⁷⁵.

43. Les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme sont nombreux et multiformes et entretiennent des liens d'interdépendance complexe avec les migrations⁷⁶. Les personnes que les effets néfastes des changements climatiques poussent à émigrer sont moins susceptibles de pouvoir choisir de quelle façon se déplacer ou de réfléchir à des solutions de remplacement lorsqu'elles se heurtent à des difficultés, notamment parce que les filières de migration régulière sont insuffisantes dans ce contexte. Elles risquent donc plus d'émigrer dans des conditions qui ne respectent pas la dignité et l'intégrité humaines⁷⁷. Pourtant, dans certains cas, la migration a constitué une importante stratégie d'adaptation visant à éviter les effets néfastes des changements climatiques⁷⁸.

IV. Résumé des renseignements reçus des États Membres sur l'application la résolution 76/172 de l'Assemblée générale

A. Argentine

44. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour mettre en place des politiques et des initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits humains de tous les migrants. Parmi les mesures prises figurent des programmes de régularisation et la création de centres d'intégration des migrants et des réfugiés, chargés d'aider ces personnes à exercer leurs droits humains et de les informer sur les procédures d'immigration.

45. L'Argentine a également fait référence à son programme spécial de visas humanitaires destiné aux ressortissants mexicains et aux personnes résidant au Mexique, dans les pays d'Amérique centrale ou les Caraïbes qui sont contraints de se déplacer en raison de catastrophes, et qui prévoit l'octroi d'un permis d'entrée et d'un visa temporaire pour raisons humanitaires.

⁷¹ Internal Displacement Monitoring Center, *Internal Displacement and Food Security* (2023), consultable à l'adresse <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2023>.

⁷² A/HRC/53/34, par. 11.

⁷³ Voir la déclaration de la Directrice générale de l'UNICEF, concernant le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, consultable à l'adresse <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/aujourd'hui-un-milliard-denfants-parmi-les-plus-vuln%C3%A9rables-au-monde-sont-exposés-a-un-risque-extrême> ; contribution de l'UNICEF.

⁷⁴ Voir le document de séance sur les effets à évolution lente des changements climatiques et la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières, par. 2, consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session37/list-reports>.

⁷⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Climate Change and Human Rights* (décembre 2015), p. 41, consultable à l'adresse https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate_Change_and_Human_Rights-human-rights-climate-change.pdf.pdf?sequence=2&isAllowed=1.

⁷⁶ A/77/226, par. 6 ; A/77/189, par. 35 et 46 ; A/HRC/38/21, par. 15 ; HCDH, « Droits de l'homme, changements climatiques et migrations », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/2022-07-18/KMMigration-FR.pdf>.

⁷⁷ A/77/182, par. 15.

⁷⁸ HCDH, « Advancing a rights-based approach to climate change resilience and migration in the Sahel » (2022), consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-11/Climate-Change-migration-Sahel-report.pdf>, p. 15 ; A/77/189, par. 38.

B. Azerbaïdjan

46. Le Gouvernement a décrit les initiatives de coopération mises en place entre le Service national des migrations et les partenaires internationaux, notamment en ce qui concerne la réadmission, l'amélioration des effets socioéconomiques des envois de fonds et l'intégration des migrants dans la société.

47. L'Azerbaïdjan a également indiqué que le Conseil des migrants, qui relève du Service national des migrations, avait été créé pour faire en sorte que les migrants résidant dans le pays participent davantage à la gestion des migrations, protéger leurs droits humains et améliorer la qualité des services qui leur sont offerts, et que des mesures avaient été prises pour honorer les engagements contractés au titre du Pacte mondial sur les migrations et du Pacte mondial sur les réfugiés.

C. Chili

48. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée par le Service national des migrations pour dispenser aux fonctionnaires travaillant avec les migrants une formation sur les différentes étapes du parcours migratoire et pour aider et intégrer les migrants, comme l'initiative Sello Migrante (Label migrant), qui vise à promouvoir l'inclusion des migrants, ainsi que la cohésion et les échanges interculturels entre migrants et ressortissants chiliens.

49. Le Chili a également fourni des renseignements sur sa législation antidiscrimination, qui énonce l'obligation pour les autorités étatiques d'appliquer des critères non discriminatoires lorsqu'elles statuent sur l'admission de migrants, ainsi que l'obligation de promouvoir la protection des migrants contre les discriminations.

D. Équateur

50. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières qui garantissent le respect des droits humains des migrants, notamment pour assurer l'inclusion des migrants en situation irrégulière en accordant une attention particulière aux migrants en situation de vulnérabilité.

51. L'Équateur a en outre mentionné l'exécution d'un plan d'action visant à prévenir les risques encourus dans le contexte des migrations et à y faire face, notamment grâce à des possibilités de développement, à des filières de migration régulière et au renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains.

E. El Salvador

52. El Salvador a fourni des renseignements sur la création, en 2021 au sein du Ministère des affaires étrangères, du Vice-Ministère de la diaspora et de la mobilité humaine, qui est chargé de remédier aux problèmes que posent les migrations et de promouvoir des mesures visant à prévenir les migrations irrégulières, ainsi que sur l'action menée pour encourager la migration de main-d'œuvre en recensant les entreprises qui permettaient aux migrants de travailler temporairement à l'étranger.

53. Le Gouvernement a en outre rendu compte de ce qui était fait pour appliquer le Pacte mondial sur les migrations, notamment le renforcement du réseau de représentations diplomatiques et consulaires en vue de soutenir les migrants salvadoriens et la modernisation des services consulaires.

F. Grèce

54. Le Gouvernement a indiqué que l'une des priorités de sa politique en matière de migration et d'asile était de créer des conditions d'accueil sûres et décentes, notamment de fournir un logement et de la nourriture, tout en répondant aux besoins des communautés locales.

55. La Grèce a fourni des renseignements sur un programme d'intégration visant à aider les bénéficiaires d'une protection internationale ou temporaire, dès la phase d'accueil et tout au long du processus d'intégration, et prévoyant notamment l'accès aux services essentiels.

56. La Grèce a également salué la coopération entre les autorités et les organisations non gouvernementales, reconnaissant les compétences et la valeur ajoutée de celles-ci et le fait qu'elles contribuaient à mettre au point des solutions viables pour les migrants.

G. Guyana

57. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour protéger les personnes en provenance de la République bolivarienne du Venezuela, notamment de la remise en activité du Comité de coordination interinstitutions, qui est chargé de gérer l'afflux de Vénézuéliens et de coordonner les dispositions prises pour répondre aux besoins des Vénézuéliens, notamment en leur permettant d'accéder aux services essentiels et à l'aide humanitaire.

58. Le Guyana a en outre fourni des renseignements sur les mesures prises pour faciliter l'emploi des migrants et leur intégration dans le marché du travail, parmi lesquelles figurent des offres de formation, notamment dans le cadre du réseau pour l'innovation et l'investissement en faveur des femmes, qui permet aux femmes et aux filles en situation de vulnérabilité de bénéficier d'avantages économiques.

H. Italie

59. Le Gouvernement a présenté le Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, qui a pour but de coordonner les mesures prises par les institutions et la société civile pour lutter contre les manifestations de racisme à l'égard des migrants et de soutenir les politiques nationales visant à prévenir et à combattre le racisme.

60. L'Italie a en outre fourni des renseignements sur une procédure nationale visant à garantir que les migrants, quel que soit leur statut migratoire, soient enregistrés auprès du Service de santé publique italien et aient accès aux établissements de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens.

61. La législation italienne prévoit que les personnes vulnérables ayant des besoins particuliers ont accès à des services spéciaux d'accueil offerts avec la collaboration des autorités sanitaires locales. L'Italie a fourni des renseignements sur l'élaboration d'un manuel sur la détection, l'orientation et la prise en charge des migrants vulnérables, dans lequel une attention particulière est accordée au genre et aux vulnérabilités résultant des violations des droits de l'homme au cours de la migration, et notamment aux enfants et aux femmes.

I. Maurice

62. Maurice a présenté sa législation visant à protéger les travailleurs migrants et à leur donner accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé.

63. Maurice a en outre fourni des renseignements sur sa campagne intitulée « Connaissez vos droits », qui vise à informer les travailleurs migrants de leurs droits et de la procédure à suivre en cas de violation de leurs droits humains, et à les sensibiliser aux risques de traite.

J. Mexique

64. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour promouvoir et protéger les droits humains de tous les migrants, y compris des femmes, des enfants, des adolescents et d'autres migrants en situation de vulnérabilité.

65. Des renseignements ont été fournis sur le Groupe de travail sur la traite et le trafic d'êtres humains dans le contexte de la mobilité, créé en 2022 pour lutter contre ces phénomènes de façon coordonnée et selon une approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que sur l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les droits des migrants, qui visaient à combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants.

66. Le Gouvernement a en outre mentionné son plan d'action sur la mobilité de la main-d'œuvre, destiné à favoriser la protection des droits des travailleurs migrants, ainsi que l'ensemble de lignes directrices relatives à la prise en charge et la protection des femmes dans le contexte migratoire, qui vise à promouvoir, protéger et garantir les droits des migrantes.

K. Paraguay

67. Le Gouvernement a souligné qu'il était résolu à accueillir les migrants sans discrimination et à leur garantir les mêmes droits qu'aux nationaux, notamment en ce qui concerne l'accès au travail, les soins de santé, la sécurité sociale, l'éducation, le regroupement familial, l'accès à la justice et les garanties de procédure. Le Paraguay a en outre fourni des renseignements sur la loi de 2022 sur les migrations et sur sa politique migratoire.

68. Le Paraguay a présenté les activités de renforcement des capacités proposées aux autorités étatiques par l'Office national des migrations, qui portent notamment sur la traite, la coopération humanitaire et la situation des femmes, ainsi que les mesures prises pour mieux protéger les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, l'accent étant mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

L. Pologne

69. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour offrir aux migrants et réfugiés ukrainiens des solutions dans le cadre de la loi sur l'aide destinée aux citoyens ukrainiens dans le contexte du conflit armé se déroulant dans leur pays. La Pologne a indiqué que la loi officialisait le séjour des citoyens ukrainiens en Pologne, permettait à ces personnes d'accéder au marché du travail local, mettait en place des mécanismes de soutien financier et social à leur intention et leur garantissait l'accès au système de santé publique et à l'éducation.

70. La Pologne a en outre fourni des renseignements sur l'augmentation du nombre de migrants en provenance du Bélarus. Dans ce contexte, elle a présenté l'action menée pour fournir aux migrants qui avaient franchi la frontière de manière irrégulière toute l'assistance nécessaire.

M. Roumanie

71. La Roumanie a indiqué que la protection qu'elle offrait aux migrants était conforme aux cadres réglementaires européens et internationaux.

N. Fédération de Russie

72. Le Gouvernement a signalé que la coopération internationale dans le contexte des migrations était l'une des priorités de sa politique migratoire et indiqué que, chaque année, des réunions de groupes de travail conjoints étaient consacrées notamment à la prévention de la migration irrégulière et à l'application des traités internationaux relatifs à la réadmission des migrants.

73. La Fédération de Russie a également indiqué qu'un projet de loi fédérale sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers et des apatrides avait été élaboré en 2022.

O. Serbie

74. Le Gouvernement a indiqué que le Commissariat aux réfugiés et aux migrations avait mis au point un système de protection des droits humains des migrants afin de prévenir l'exploitation et les mauvais traitements au sein des systèmes d'accueil.

75. La Serbie a également indiqué qu'un système d'aide aux migrants en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut, avait été mis en place, que des services essentiels étaient fournis à tous les migrants ayant besoin d'une aide urgente et que la protection des enfants, y compris des enfants non accompagnés, était assurée en tenant compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

P. Sri Lanka

76. Le Gouvernement a rendu compte des mesures prises pour assurer la protection des travailleurs migrants sri-lankais et de leur famille pendant la durée de leur emploi et au retour, notamment de la mise à leur disposition d'informations sur les possibilités de migration sûre et régulière et sur la formation obligatoire avant le départ, ainsi que de l'application du plan d'action national sur le retour et la réintégration.

77. Sri Lanka a en outre indiqué qu'une équipe spéciale de lutte contre la traite avait été créée pour lutter de manière globale contre la traite et l'exploitation des migrants, notamment grâce à des programmes de sensibilisation et des conseils juridiques sur la traite et la protection des victimes.

Q. Uruguay

78. Le Gouvernement a rendu compte de l'action menée pour tenir compte des questions de genre dans la gestion des migrations afin de remédier aux difficultés différenciées auxquelles se heurtent les hommes et les femmes dans leur démarche migratoire, l'accent étant mis sur les droits humains des femmes et la protection des victimes de violence et de la traite. Il a en outre fait référence au Système de lutte contre la violence fondée sur le genre, qui est géré par l'Institut national de la femme relevant du Ministère du développement social et prend en charge les femmes migrantes.

79. L'Uruguay a aussi fourni des renseignements sur l'élaboration, par le Conseil national des migrations et la Commission des réfugiés, d'un plan national d'intégration des migrants, qui vise à garantir leur intégration et à promouvoir leur contribution au développement du pays.

80. Des renseignements ont également été fournis sur la diffusion par le Conseil national des migrations de deux guides dans lesquels figurent des questions fréquemment posées, notamment sur les droits des migrants et sur l'accès à la justice et aux mécanismes de plainte.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

81. La migration est un phénomène humain ancien qui peut avoir des effets positifs pour les migrants et les sociétés lorsque sa gestion est centrée sur les migrants et garantit la protection de leurs droits humains. Cependant, dans toutes les régions, les discours hostiles à la migration, qui sont omniprésents et fondés sur la peur et la xénophobie, portent atteinte aux droits humains de tous les migrants et à nos valeurs communes. Tout au long du parcours, dans les pays de transit, aux frontières et dans les pays de destination, les lacunes dans la protection des droits humains des migrants persistent et donnent lieu trop souvent à des morts et à un sentiment de désespoir. L'absence d'une gouvernance des migrations fondée sur les droits de l'homme, centrée sur les migrants et garantissant la protection de leurs droits humains augmente les risques que courent les intéressés et les violations auxquelles ils sont exposés.

82. Les États s'efforcent déjà de faire progresser le respect, la promotion et la réalisation des droits humains des migrants en adoptant des lois, des politiques publiques et des pratiques fondées sur les droits de l'homme. Il est urgent d'en faire plus.

B. Recommandations

83. Le Secrétaire général a pris connaissance avec intérêt des renseignements fournis par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les informations concernant les actions visant à renforcer la protection des droits humains de tous les migrants et, à cet égard :

a) Souligne que les États parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de tous les migrants, sans discrimination aucune, étant donné que les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont titulaires de droits humains ;

b) Engage les États à ratifier et à appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à veiller à ce que les lois, politiques et mesures qu'ils adoptent soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales en la matière ;

c) Souligne l'importance de la coopération internationale, du multilatéralisme et de la solidarité pour faire respecter les droits humains des migrants à toutes les étapes du cycle migratoire, sachant que la migration est un phénomène multidimensionnel qu'aucun État ne peut traiter seul et qu'il est urgent de mettre en place une gouvernance des migrations centrée sur les droits des migrants ;

d) Rappelle l'engagement pris collectivement d'améliorer la coopération en matière de migrations internationales, énoncé dans le Pacte mondial sur les migrations, et l'intention exprimée dans le Pacte de réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants en respectant, en protégeant et en réalisant leurs droits humains, et demande que davantage d'efforts soient faits pour appliquer le Pacte mondial sur les migrations ;

e) Exhorte les États à prendre des mesures décisives pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des migrants, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à prendre activement part aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour combattre les discours déshumanisants et préjudiciables de plus en plus nombreux à l'égard de la migration et des migrants, et à évoluer vers un discours qui soit fondé sur des valeurs et célèbre ce que nous avons tous en commun, notamment en intensifiant la campagne #StandUp4Migrants du HCDH, en rendant opérationnelle la boîte à outils élaborée dans ce cadre et en lançant des initiatives connexes ;

f) Exhorte tous les pays à prévenir et combattre les facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et à faire en sorte que les droits humains de tous les migrants en situation de vulnérabilité soient suffisamment protégés, et, à cette fin, engage les États à élaborer des mesures de gouvernance des migrations qui tiennent compte des Principes et lignes directrices sur la protection des droits humains des migrants en situation de vulnérabilité ;

g) Demande aux États et aux acteurs privés de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine, notamment d'investir dans des programmes socioéconomiques ;

h) Demande aux États de veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance des frontières soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme, notamment : de faire en sorte que les actions de lutte contre la migration irrégulière

respectent les droits et la dignité des migrants ; de mettre en place ou de renforcer les mécanismes permettant d'évaluer les situations individuelles en matière de droits de l'homme et d'orienter les migrants vers les services et les organismes de protection appropriés ; de veiller à ce que des mécanismes de contrôle indépendants soient mis en place aux frontières et à ce que tous les migrants aient accès à des recours utiles ; et de tenir compte des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales. Il demande en outre au HCDH de recenser les risques et les problèmes en matière de droits de l'homme qui découlent de l'utilisation des technologies numériques dans la gouvernance des frontières et de fournir des recommandations et des orientations pratiques à cet égard ;

i) Souligne qu'il est souvent disproportionné de considérer comme des délinquantes les personnes qui franchissent ou tentent de franchir des frontières de façon irrégulière, et exhorte les États : à faire en sorte que le placement en détention ne soit jamais arbitraire et constitue uniquement une mesure de dernier recours ; à mettre fin à toute détention d'enfants pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents ; et à privilégier les mesures de substitution à la détention fondées sur les droits de l'homme et non privatives de liberté ;

j) Exhorte les États à assumer la responsabilité individuelle et collective de sauver des vies et de prévenir la mort et la disparition de migrants, en menant des actions plus déterminées et plus efficaces visant, par exemple : à accroître les filières de migration sûres et régulières ; à veiller à ce qu'une assistance rapide et efficace soit fournie aux migrants en détresse, ce dernier terme étant interprété au sens large ; à renforcer les opérations de recherche et de sauvetage et à procéder à un débarquement rapide et en toute sécurité ; à assurer l'échange d'informations et la coopération en vue de retrouver et d'identifier les personnes disparues, en associant les familles et les parties prenantes ; à faire en sorte que les organisations et les personnes qui aident les migrants ne soient pas poursuivies ou sanctionnées pour leur action ; et à mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur toutes les allégations de non-assistance aux migrants en détresse, notamment dans les cas où cette non-assistance a pu éventuellement être à l'origine de morts ou de disparitions, afin que les responsables répondent de leurs actes ;

k) Demande aux États de veiller à ce que tous les retours, y compris ceux effectués dans le cadre des accords de réadmission, soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment le principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, le respect de la légalité, les garanties d'une procédure régulière, le droit à une évaluation individualisée de sa situation et l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en garantissant la transparence, le suivi et l'application du principe de responsabilité ; dans ce contexte, il engage les États à préférer le retour volontaire au retour forcé, à veiller à ce que le consentement donné dans le cadre du retour volontaire soit éclairé et exempt de toute contrainte, comme la perspective de subir des actes de torture, des mauvais traitements ou une détention arbitraire ou d'être privé de droits, et à envisager des solutions de substitution au retour, telles que des filières d'admission et de séjour. Il leur demande aussi de faire en sorte que le retour et la réintégration s'inscrivent dans la durée et d'appliquer des mesures qui permettent aux migrants de retour d'exercer pleinement leurs droits humains ;

l) Engage les États à créer et à développer des filières permettant l'admission et le séjour, y compris la régularisation par compassion ou pour des motifs liés aux droits de l'homme, des motifs humanitaires ou d'autres considérations, et à œuvrer à leur viabilité à long terme, sachant que ces filières constituent un moyen efficace de prévenir les situations de vulnérabilité et d'y remédier ; il invite en outre les États à donner effet à la note d'orientation sur les filières d'admission et de séjour régulières pour les migrants en situation de vulnérabilité, du Réseau des Nations Unies sur les migrations ;

m) Engage les États à prendre en compte le lien entre les migrations, les changements climatiques et les droits de l'homme, notamment à veiller à ce que leurs lois, politiques publiques et programmes relatifs aux migrations liées aux changements climatiques soient fondés sur les droits, participatifs et inclusifs, à tenir compte des risques que ces migrations représentent pour les droits de l'homme, en particulier au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques, à favoriser des migrations sûres, conçues comme un moyen d'adaptation face aux changements climatiques, et à examiner les filières de migration.
